



REGLEMENT DU SERVICE DES DECHETS MENAGERS

Préambule :

A travers la mise en place du tri sélectif, la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt a souhaité s'engager dans une démarche éco-citoyenne de préservation de l'environnement.

Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'organisation et de fonctionnement du service des ordures ménagères et de préciser la redevance ainsi que sa facturation.

TITRE 1 – LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Article 1 - Les différents déchets collectés

Article 1.1 - Les ordures ménagères :

➤ Les déchets ménagers et assimilés :

Il s'agit des déchets provenant des aliments et des restes de repas, du nettoyage normal des habitations et bureaux, des débris de vaisselles, des emballages non recyclables.

Sont assimilés aux déchets ménagers tous les déchets qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères provenant des établissements (entreprises) artisanaux, industriels et commerciaux, des écoles, des bureaux, et de tous les bâtiments publics.

➤ Les déchets recyclables

✦ Mixtes

Il s'agit des papiers, cartons, cartonnettes, journaux, magazines, prospectus, flacons plastiques, briques alimentaires, cannettes métalliques, boîtes de conserve, barquettes aluminium, boîtes métalliques à gâteau, bidons de sirop, bombes aérosols... Tous les emballages doivent être préalablement vidés soigneusement.

Ces déchets doivent être déposés en vrac dans les points d'apport volontaire dans les villages et dans les bacs jaunes ou sacs jaunes en porte à porte sur Héricourt.

✦ Verres :

Il s'agit des bouteilles, pots et bocaux en verre blanc ou coloré vidés et débarrassés de leurs capsules et bouchons. Ces déchets doivent être déposés dans les points d'apports volontaires appropriés.

➤ Les encombrants en porte à porte :

Il s'agit des objets ne pouvant être apportés par l'utilisateur et par ses propres moyens à la déchetterie soit : matelas, cuisinière, réfrigérateur, fourneau, sommier, congélateur, mobilier, objet métallique important (hors carcasse de voiture)...



Ne sont pas concernés par les encombrants et ne sont pas collectés en porte à porte les déchets verts et les gravats. Les encombrants sont collectés en porte à porte selon un calendrier établi par les services de la communauté de communes.

➤ Les déchetteries

Les déchets admis en déchetterie sont apportés dans la limite d'un apport maximal de 3 m³. Ils sont préalablement triés. Il s'agit des cartons, papiers, ferrailles et métaux non ferreux, du verre, des encombrants ou monstres, des déchets d'espaces verts, des déchets toxiques des ménages (néons, peintures, piles, ...), des huiles moteurs et végétales usagées, des batteries, des DEEE.

(Règlements des déchetteries du SYTEVOM joints en annexe)

Article 1.2 – Les déchets non concernés par le service de collecte :

➤ Les déchets alimentaires spéciaux :

Il s'agit des déchets issus d'abattoirs, boucheries (viande, os, abats, sang, ...), de superettes ou de supermarchés (restes carnés, alimentaires, ...).

➤ Les déchets médicaux et médicaments :

Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, laboratoires d'analyses, cabinets médicaux, infirmières à domicile, cliniques vétérinaires, nécessitant des collectes spéciales et ne sont pas à ce titre collectés par la communauté de communes.

Les médicaments doivent être déposés dans les pharmacies.

➤ Les déchets compostables :

Les déchets végétaux, fermentescibles (fruit, légumes...), le marc de café, les sachets de thé, les tontes de pelouse, feuilles mortes, écorces, broussailles, peuvent être compostés dans chaque habitation disposant d'un composteur individuel dans le jardin.

A ce titre ils sont issus de la collecte en porte à porte organisée par la communauté de communes.

➤ Les animaux morts ou écrasés :

Sont exclus de la collecte organisée par la communauté de communes.

➤ Abandon sur voie publique/Déchet en vrac :

Les objets abandonnés sur la voie publique sont exclus de la collecte organisée par la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

De même les dépôts sauvages d'ordures ménagères et de déchets assimilés sont exclus de la collecte.

Les ordures déposées en vrac ne seront pas collectées.

➤ Les déchets assimilés dont le volume dépassent 750 litres :



Quel que soit le volume des déchets assimilés, la communauté de communes n'a aucune obligation réglementaire de les collecter.

Au-delà de 750 litres, la communauté de communes peut vérifier la nature de ces déchets et refuser de les collecter. Dans l'hypothèse où il s'agirait de déchets assimilés confirmés, la communauté de communes peut à travers une convention spéciale passée avec le producteur décider de les collecter. Celui-ci se verra alors appliquer le tarif correspondant.

En cas de refus de collecter de la communauté de communes, le producteur de ces déchets doit procéder à leur élimination par ses propres moyens.

Article 2 - Modalités de collecte des ordures ménagères et des recyclables :

Article 2.1 - Organisation des tournées :

La collecte des ordures ménagères et des recyclables est organisée en régie.

➤ Nombre de tournée :

Les déchets ménagers sont collectés à raison d'une fois par semaine de même que les déchets recyclables mixtes.

Seuls les logements collectifs et les restaurations collectives (cantines) sont collectés deux fois dans la semaine.

➤ Jours et heures de collecte, présentation des ordures :

Les jours de collecte sont fixés par la communauté de communes. Ils peuvent être modifiés. En cas de modification les usagers sont informés par voie de presse et par affichage.

Les collectes peuvent être réalisées entre 4h00 et 13h00.

Les bacs et sacs devront être mis à disposition en bordure de chaussée la veille au soir de la collecte (avant 22h00). Ils doivent être présentés fermés.

Les bacs et récipients devront être rentrés après chaque passage du véhicule de collecte.

➤ Jours fériés :

En cas de jours fériés, la collecte est reportée à un autre jour de la semaine.

Les usagers en seront informés par voie de presse et par affichage.

Article 2.2 - Contenants :

➤ Les bacs

✘ Verts/Marrons

Les bacs à couvercle vert sont destinés à la collecte des déchets ménagers.

Il est demandé aux usagers d'emballer les déchets ménagers dans des sacs avant de les mettre dans le bac.

✘ Jaunes



Les bacs à couvercle jaune sont destinés à la collecte de recyclables « Mixtes ».

✦ L'entretien des bacs

La tenue propre des bacs est à la charge des usagers.

Les réparations et le remplacement sont à la charge de la communauté de communes.

Il est interdit de tasser par pression les déchets à l'intérieur des bacs.

✦ Propriété :

Les bacs sont mis gracieusement à disposition des usagers par la communauté de communes sur le secteur d'Héricourt et Châlonvillars, par les communes à Verlans et Etobon. Ils n'appartiennent pas à l'utilisateur. En cas de déménagement les bacs doivent être laissés à l'adresse à laquelle ils ont été livrés. Ils ne peuvent être emportés par l'utilisateur. En cas de vol ou de dégradation du bac l'utilisateur doit déposer plainte et en informer la communauté de communes ou la mairie de sa commune.

➤ Les sacs

Les sacs poubelles doivent être correctement fermés. Leur poids ne doit pas excéder 15 kg.

➤ Les contenants exclus

Les contenants hors d'usage tels qu'ils ne puissent être chargés (fond détérioré, manque de rigidité, cuve fendue...), présentant des risques d'éparpillement ou de blessures seront assimilés à des emballages perdus et chargés dans la benne en vue de leur destruction au même titre que les déchets qu'ils contiennent après informations de leur propriétaire sans que celui-ci ne puisse se retourner contre la communauté de communes.

➤ Positionnement des contenants

✦ Voies publiques

Les contenants seront déposés la veille au soir en bordure de chaussée.

✦ Voies privées

Les contenants devront être déposés la veille au soir en bordure de chaussée.

✦ Impasse hors circulation

Les contenants devront être déposés sur les placettes prévues à cet effet.

Article 2.3 – Refus de collecte :

Les ordures déposées en vrac ne seront pas collectées. Le contenu des bacs et sacs doit être conforme à l'article 1.1 du présent règlement. En cas de non-conformité (présence de verre, de déchets verts, d'ordures ménagères dans le tri...) les récipients ne seront pas collectés. Un autocollant de refus de collecte y sera apposé pour signaler la non-conformité.

Un courrier sera ensuite adressé à l'utilisateur.



Ne seront pas collectés les contenants (bacs, sacs) non placés en bordure de voie ou non visibles depuis la route.

Article 3 - Circulation de la benne de collecte et du camion des encombrants :

Les véhicules de collecte ne sont autorisés à circuler que sur les voies publiques et dans des conditions de circulation conformes au code de la route.

Article 3.1 - Voies publiques

La collecte sera effectuée au droit de chaque habitation si la structure et la largeur de la voie le permettent et que les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement et que le véhicule de collecte n'ait aucune manœuvre à faire.

Si ces prescriptions ne peuvent être respectées, une aire d'enlèvement des poubelles devra être installée et entretenue en tête de voirie par la commune.

Dans les nouveaux lotissements créés par les communes ou par des promoteurs privés, la communauté de communes se réserve la possibilité de demander la mise en place d'une collecte des déchets en point de regroupement. L'emplacement et le volume de ceux-ci seront discutés en partenariat avec la communauté de communes et la mairie.

Article 3.2 - Voies privées et lotissements privés

La collecte sera effectuée au droit de chaque habitation si la structure et la largeur de la voie le permettent et que les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement et que le véhicule de collecte n'ait aucune manœuvre à faire.

Si ces prescriptions ne peuvent être respectées, la collecte se fera à l'entrée de la voie privée sur une aire d'enlèvement.

En cas de dégradations de la chaussée la responsabilité de la communauté de communes ne pourra être engagée.

Article 3.3 - Les immeubles collectifs

Pour les immeubles, les conteneurs doivent être regroupés. Ils doivent être rentrés et sortis par les usagers, gardiens d'immeuble...

Article 3.4 - Entretien des voies de circulation

La benne ne circulera que sur des voies goudronnées, bitumées ou enrobées.

Afin de permettre la circulation des véhicules de collecte, les voies devront être entretenues (pas de nids de poule, arbres élagués, ...).

Si les conditions de circulation ne le permettent pas, la communauté de communes ne collectera plus en porte à porte les voies concernées jusqu'à réparation des désordres.

Article 3.5 - Travaux



Dans l'hypothèse où des travaux auraient lieu sur les voies publiques, la commune doit s'assurer de conserver un passage minimal nécessaire à la collecte ou mettre en place en bordure des travaux des points de regroupement pour la collecte des bacs et sacs. La commune en informera les usagers.

Article 3.6 - Hiver

En cas de neige, verglas, glace, la collecte des déchets ménagers, du tri sélectif et des encombrants ne sera pas assurée sur les voies présentant des risques pour les agents de collecte ou le matériel.

Le déneigement des Points de Regroupement est à la charge de la commune (PR public) ou des usagers (PR privés).

Article 4 - Infractions et poursuites

Article 4.1 - Constatations

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service de collecte, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collecte.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure.

Article 4.2 - Recours des usagers

En cas de faute du service de collecte, l'utilisateur doit adresser un recours au Président de la communauté de communes, responsable de l'organisation du service.

Article 4.3 Police du service

Le maire de chacune des communes membres de la communauté de communes a la charge de fixer par arrêté municipal l'application du présent règlement.

TITRE 2 DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Article 1 - Définition de la Redevance d'enlèvement des Ordures Ménagères :

Article L2333-76 du code général des Collectivités territoriales.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'assemblée délibérante de la communauté de communes qui exerce la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Cette redevance est fonction du service rendu.

La redevance n'a pas de caractère fiscal (à la différence de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

Article 2 - Tarification :

L'utilisateur est soumis à l'application de la redevance des ordures ménagères dès lors qu'il réside ou est domicilié sur le territoire de la communauté de communes.

Article 2.1 - Détermination de la grille tarifaire de la redevance des ordures ménagères :



Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du conseil communautaire (assemblée délibérante).

Le montant global de la redevance des ordures ménagères doit couvrir l'ensemble des dépenses du service des ordures ménagères.

Entrent dans le calcul de la redevance des ordures ménagères des éléments fixes (charge de serviceetc) et des éléments variables (volumes, tonnages collectés).

Les tarifs sont déterminés selon les services dont bénéficient les usagers.

Article 2.2 - Les différentes catégories :

Ces catégories sont les mêmes pour la ville et les villages, seul le tarif diffère.

➤ **Personne seule**

Il s'agit d'un usager habitant seul à l'adresse facturée sans personne à charge sous son toit.

Cette catégorie est à distinguer de la notion de « Parent isolé »

➤ **Ménage**

Cette catégorie concerne les foyers composés de deux personnes et plus. Sont comptés tous les occupants d'un même logement quel que soit le lien qui les unit (pas obligatoirement un lien de parenté ou d'union).

Entrent dans cette catégorie également les parents isolés (une maman ou un papa et son enfant).

Les enfants sont comptabilisés dès leur naissance.

➤ **Résidence secondaire**

Il s'agit d'un logement utilisé pour les week ends, les loisirs ou les vacances. Elle se distingue de la résidence principale.

Les logements meublés loués ou à louer pour des séjours touristiques sont des résidences secondaires.

La distinction peut se faire notamment à travers la taxe d'habitation et le régime qui y est mentionné (= P pour une résidence principale).

La résidence secondaire est différente du logement vacant qui lui n'est pas soumis à la taxe d'habitation, est intégralement vide de tous meubles et fait l'objet d'une déclaration spécifique annuelle auprès des services fiscaux en vue de l'exonération de la taxe d'habitation du logement vacant et par extension de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

➤ **Artisan/Commerçant/Commerce/Entreprise**

Rentrent dans cette catégorie toutes les personnes domiciliées professionnellement sur le territoire de la communauté de communes (siège social) qui exercent pour leur propre compte un métier manuel.

Sont considérés comme commerçant tous les usagers domiciliés professionnellement (siège social et/ou adresse physique du commerce) sur le territoire de la communauté de communes et qui se livrent à des activités d'achat, vente, échange de marchandises, de denrées, de valeurs ou de service.

Par analogie les professions libérales (huissiers, notaires, médecins, infirmiers, avocats...) ainsi que les bureaux d'études (architectes, géomètres...) sont assimilés à cette catégorie.



Sont des entreprises les personnes morales domiciliées sur le territoire de la communauté de communes, (siège social et/ou atelier-unité de production locaux-bureaux) qui ont une activité commerciale, industrielle, de travaux.

Une distinction est opérée entre les petits producteurs et les gros.

➤ Administration

Entrent dans cette catégorie les différents établissements publics présents sur le territoire de la communauté de communes ainsi que les mairies de chacune des communes membres et leurs services (CCAS, service technique...), les écoles privées ou publiques, ...

➤ Caravanes et mobil home occupés

Cette catégorie dispose d'un tarif unique quel qu'en soit le nombre d'occupants.

Article 3 - L'utilisateur du service

Les usagers sont les utilisateurs du service.

Les personnes n'utilisant pas le service ne sont donc pas assujetties à la redevance des ordures ménagères à condition toutefois qu'elles établissent qu'elles ne produisent pas de déchets ou qu'elles prouvent que ceux-ci sont déjà éliminés conformément à la loi.

Article 3.1 - Destinataire de la facture de la redevance des ordures ménagères

C'est l'utilisateur du service qui est débiteur de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères établie par la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Article 3.2 - Cas particulier des logements loués

Le gestionnaire d'une copropriété peut être considéré comme un usager unique et être destinataire du montant globalisé de la redevance des ordures ménagères pour l'enlèvement et l'élimination des déchets de la résidence dont il a la gestion dans son ensemble.

En dehors de l'hypothèse d'un gestionnaire, le propriétaire est toujours considéré comme l'utilisateur du service et débiteur de la redevance des ordures ménagères correspondant pour le compte du locataire à charge pour le propriétaire de la répercuter sur son locataire.

Toutefois d'un commun accord le propriétaire et le locataire peuvent demander à ce que le locataire soit directement destinataire de la facturation de la redevance des ordures ménagères.

Le propriétaire devra par ailleurs transmettre à la communauté de communes, qu'il soit facturé directement ou non, la liste à jour de ses locataires ainsi qu'informer la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt de tous les changements intervenus (changement de catégorie, départ, arrivée...).

Article 4 - Application de la redevance des ordures ménagères

Article 4.1 - Principe de facturation

La redevance est fonction du service rendu.



L'usager se voit appliquer la redevance des ordures ménagères de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt dès son installation dans le périmètre géographique de la communauté de communes.

Dans l'hypothèse où l'usager aurait été facturé pour la durée de sa domiciliation sur le Pays d'Héricourt, sur un autre territoire que celui de la communauté de communes (Taxe ou Redevance) cela ne remet pas en question la facturation par la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt car le service lui a été rendu.

Article 4.2 - Application de la redevance des ordures ménagères

La facturation de la redevance des ordures ménagères se fait au prorata temporis.

Le point de départ de la facturation est fonction du mois d'arrivée sur le territoire de la communauté de communes et son terme du mois de départ.

Il est considéré que tout mois entamé est dû.

Article 4.3 - Cas particuliers - Exonération

- personne en maison de repos ou de retraite.
- ✳ Placement temporaire, non définitif supérieur à six mois

Lorsqu'une personne seule est placée en maison de repos, elle peut si elle en fait la demande et sur présentation d'un justificatif, se voir appliquer la tarification de résidence secondaire pour son habitation située dans le pays d'Héricourt et pour la durée de son placement.

La requalification en résidence secondaire se fait en mois complets. Les mois incomplets restent facturés en résidence principale dans la catégorie des personnes seules.

Dans le cas d'un foyer de deux personnes facturé en ménage, si l'un des deux vient à être placé de manière temporaire (plus de 6 mois), celui qui demeure dans le logement peut demander sur présentation de justificatif, à bénéficier de la tarification « personne seule » à partir du premier mois entier suivant le placement.

- ✳ Placement définitif

Dans le cas de placement définitif en maison de repos ou de retraite, la personne seule peut si son logement est inoccupé (vacant) et sur présentation de justificatifs, demander son exonération de la redevance.

L'exonération est prise en compte à partir du premier mois plein suivant le placement.

Dans le cas d'un foyer de deux personnes facturé en ménage, si l'un des deux vient à être placé de manière définitive, celui qui demeure dans le logement peut demander sur présentation de justificatif, à bénéficier de la tarification « personne seule » à partir du premier mois entier suivant le placement.

- Déplacement professionnel longue durée (supérieur à six mois)
- ✳ Cas d'une personne seule

Sur présentation de justificatifs et s'il en fait la demande, l'occupant d'un logement devenu inoccupé en raison d'un déplacement professionnel longue durée peut demander à se voir appliquer la tarification de Résidence secondaire.



La requalification en résidence secondaire se fait en mois complets. Les mois incomplets restent facturés en résidence principale dans la catégorie des personnes seules.

Les exonérations totales sont impossibles.

✳ Cas d'un ménage de deux personnes

Si l'un des deux occupants du foyer demeure dans le logement, il peut demander sur présentation de justificatif, à bénéficier de la tarification « personne seule » à partir du premier mois entier suivant le déplacement jusqu'au dernier mois entier précédent le retour, ou jusqu'à modification de la situation de famille (arrivée d'un enfant, ...).

➤ Logement déclaré vacant

Les logements vacants se distinguent des Résidences secondaires.

Il s'agit de logement vide de tout meuble, déclaré comme tel auprès des services fiscaux et non assujettis à la taxe d'habitation.

Seuls ces logements vacants sont exonérés totalement de la redevance pour la durée de leur vacance.

L'exonération démarre du premier mois entier suivant la vacance et prend fin le dernier mois complet précédent une nouvelle occupation du logement.

Article 5 - Modalité de facturation et de règlement

Article 5.1 - La facturation est annuelle.

L'utilisateur ne recevra qu'une facture par année.

Tout mois entamé est dû.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur aurait omis de se déclarer auprès de la communauté de communes, la communauté de communes se réserve la possibilité de vérifier sa présence sur le territoire jusqu'à quatre années avant la connaissance de sa présence. Si celle-ci se vérifie l'utilisateur pourra se voir facturer rétroactivement pour le temps de présence constaté sans que cela puisse excéder plus de quatre années avant l'année de connaissance de la présence.

L'utilisateur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la facture pour contester le montant de celle-ci ou relever une erreur (article L1617-5 CGCT).

Tout changement doit être signalé dans les deux mois de l'évènement. A défaut de signalement dans ce délai, la date prise en compte par la Communauté de communes pour la modification de facture sera celle de l'écrit (courrier, télécopie, mail, imprimé rempli par l'utilisateur au siège de la communauté de communes) informant la communauté de communes de ce changement de situation.

Article 5.2 - Prélèvement automatique

L'utilisateur a la possibilité de souscrire au prélèvement automatique.

Dans ce cas il se verra adresser une facture en début d'année accompagnée d'un échéancier.

Le nombre des échéances est fixé à quatre, soit une par trimestre.

L'utilisateur a jusqu'au 15 janvier de l'année pour décider d'y souscrire ou non.

Article 5.3 - Lieu de règlement

Les factures devront être acquittées par l'utilisateur auprès du Trésor Public d'Héricourt.

Article 6 - Justificatif à produire

<i>Situation</i>	<i>Justificatifs à fournir</i>
Déménagement	Etat des lieux, acte de vente, nouveau bail...
Placement de plus six mois en maison de repos	Attestation de l'établissement ...
Placement définitif en maison de retraite	Attestation de la maison de retraite...
Résidence secondaire	Copie taxe d'habitation...
Logement vacant vide de meuble	Copie de la déclaration écrite adressée aux services fiscaux en vue du dégrèvement de la taxe d'habitation...
Déplacement professionnel longue durée de plus de six mois	Attestation de l'employeur, visa, justificatif de situation de famille...
Cessation d'activité entreprise, commerce	Extrait du registre du commerce et des sociétés...
Changement de catégorie	Acte de décès, de naissance, livret de famille, jugement de séparation ou de divorce...

Ou toute pièce utile demandée par les services de la communauté de communes.

Le présent règlement a été adopté à l'unanimité par le Conseil communautaire

lors de sa séance du 11 décembre 2007.

Délibération n° 103/2007